

Munnich à profiter de tous ses avantages.

L'Auteur traite une autre question très-importante : les Traités ont-ils besoin de ratification pour être valides , ou bien cette ratification n'est-elle qu'une formalité d'usage , qu'une cérémonie qui donne de la publicité aux engagements ? Mr. l'Abbé Mably balance les deux sentimens , pour embrasser ensuite celui qui regarde la ratification comme tout à fait essentielle aux Traités ; & la raison qu'il en donne , c'est que sans cela les Princes seroient souvent victimes de la présomption , de l'infidélité , ou de la corruption de leurs Ministres. Il est vrai que les pouvoirs des Plénipotentiaires sont exprimés communément dans les termes les plus absolus ; mais ne fait-on pas qu'ils ont les mains liées sur mille choses ? Ne répètent-ils pas eux-mêmes dans toute la suite d'une Négociation , qu'ils dépendent totalement de leurs Cours , qu'ils ne peuvent rien finir sans leur consentement ? Nécessité par conséquent de ratifier les conventions ; & sur cet article nôtre Auteur abandonne Grotius , qui lui paroît avoir tenu l'autorité intrinsèque & absolue des Traités indépendamment de la ratification. Mais quand on examine de près l'opinion de ce savant Hollandois , elle semble au contraire très-favorable à celle de Mr. l'Abbé Mably : Car Grotius dit positivement * *que le Traité fait par des Généraux , doit être censé & approuvé par le Roi , lorsque l'Acte est connu & qu'on n'a rien vu qui pût l'infirmer , ou qu'on a vu des choses qui renfermoient une approbation.* Ceci énonce assez clairement que le Roi peut infirmer un Traité fait par ses Généraux , & qu'ainsi

* Grotius , de *Jure Bel. & Pac.* L. 3. C. 24.